



Département d'INDRE ET LOIRE
Canton de LANGEAIS
MAIRIE DE CHOUZE-SUR-LOIRE

**Arrêté de délégation en matière
d'établissement des listes électorales
attribuée à Mme Nadège THIBAUT**
Adjoint administratif

Le Maire de la commune de Chouzé-sur-Loire,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-19,
Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,
Vu le code électoral et notamment son article L 18,
Vu le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique pris en application des dispositions du I de l'article 2 et de l'article 7 de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, et notamment son article 4,
Considérant que Madame **Nadège THIBAUT** exerce les fonctions d'accueil et dans le souci d'une bonne administration locale, il est nécessaire de lui donner délégation en matière d'établissement des listes électorales,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée sous ma surveillance et ma responsabilité, à compter de ce jour, à Madame **Nadège THIBAUT**, fonctionnaire titulaire de la commune, en matière d'établissement des listes électorales pour :

- vérifier si la demande d'inscription de l'électeur répond aux conditions mentionnées au I de l'article L 11 ou aux articles L 12 à L 15-1 du code électoral,
- radier les électeurs qui ne remplissent plus aucune des conditions mentionnées au I de l'article L 11 ou aux articles L 12 à L 15-1 du code électoral à l'issue d'une procédure contradictoire,
- notifier aux électeurs intéressés dans un délai de deux jours, les décisions prises,
- les transmettre dans le même délai à l'Institut national de la statistique et des études économiques, aux fins de mise à jour du répertoire électoral unique.

Article 2 : Madame **Nadège THIBAUT**, est habilitée à avoir accès, dans la limite de son besoin d'en connaître, aux données à caractère personnel et aux informations enregistrées dans le système de gestion du répertoire électoral unique de la commune (REU).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie dématérialisée par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de CHINON.

Fait à CHOUZE-SUR-LOIRE, le 26 mars 2026

Notifié le : 27 mars 2026

Le Maire,
Gilles THIBAUT



Transmis en Préfecture le	26/03/2026
Reçu en Préfecture le	26/03/2026
Accusé de réception en Préfecture	
037-213700743-20260326-P-2026-22-AI	
Publication électronique le	27/03/2026